



ARRÊTÉ
D'OPPOSITION À UNE DECLARATION PREALABLE
au nom de la commune

Dossier n° DP 78498 23 Y0099

Déposé le : **30/06/2023**

Affiché le : **06/07/2023**

Arrêté n° : URBA_20230818_274

Par : **JALIRON**

représentée par Monsieur OHAYON STÉPHANE

84 Rue du Général de Gaulle

BP 783

78300 Poissy

Adresse du terrain :

80-84 Rue du Général de Gaulle

78300 Poissy

Références cadastrales : **AT257, AT256**

Destination : **Commerce et activités de service - Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle**

Pour : **Agrandissement de la surface et façade commerciale de L'OPTICIEN qui intégrera celles de l'ancienne boutique CAP HORN du 80 rue du général de Gaulle**

La façade RDC de ce dernier sera recouverte en Aluminium laqué gris RAL 7021 (en prolongement de l'enseigne existante de L'OPTICIEN) + vitrines en Aluminium gris RAL 7021

Les vitrines existantes du 84 seront recouvertes d'un adhésif gris spécial façade de RAL M7 125 Storm Grey (dito RAL 7021)

Le Maire de POISSY

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, et mis à jour le 10 mars 2020 par arrêté ARR2020_014 du président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, classant le terrain en zone UAa,

Considérant **le REFUS** de l'Architecte des Bâtiments de France - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 10 août 2023 reçu le 11 août 2023,

Considérant le site inscrit des quartiers anciens du centre-ville dans lequel s'inscrit le projet,

Considérant le règlement du PLUI partie 3 – protection du patrimoine urbain architectural et paysager et les fiches de protection par commune,

Considérant que dans le cadre réglementaire susmentionné le bâtiment sis 80 rue du Général de Gaulle est identifié en tant qu'Edifice patrimoine urbain et rural 78498_PAT_122 (EPUR), avec une fiche état remarquable, dans la partie 3 du règlement du PLUI et est symbolisé sur le plan de zonage,

Considérant que cet Edifice patrimoine urbain et rural sis 80 rue du Général de Gaulle fait partie de la présente demande de travaux,

Considérant le règlement du PLUI partie 1 - chapitre 4 - qualité urbaine, architecturale et environnementale – paragraphe 4.2 dispositions applicables à la protection du patrimoine bâti identifié – point 4.2.2. objectif de la protection qui stipule en règle générale : *« L'objectif est la mise en valeur et la préservation du caractère patrimonial des constructions. Il s'agit de conserver les éléments structurants, de rendre perceptibles les marqueurs de l'histoire du site et de l'évolution du territoire, en veillant à mettre en valeur les spécificités propres à chacun d'eux. »* ;

Considérant le règlement du PLUI partie 1 - chapitre 4 - qualité urbaine, architecturale et environnementale – paragraphe 4.2 dispositions applicables à la protection du patrimoine bâti identifié – point 4.2.2. objectif de la protection qui préconise pour les édifices identifiés au titre du patrimoine dans le PLUI : *« Il convient de préserver et d'entretenir les constructions identifiées ainsi que leurs abords susceptibles de contribuer à leur mise en valeur »* ;

Considérant le règlement du PLUI partie 2 zone UAa chapitre 4 - qualité urbaine, architecturale et environnementale – paragraphe 4.2 - aspect extérieur et qualité architecturale de la construction – point 4.2.2 traitement des façades indiquant : *« Dans les lieux de centralité, où les fronts bâtis sont implantés en limite de voie, le traitement des façades en rez-de-chaussée concourt à la qualité et à l'animation de l'espace public. A ce titre : - les devantures commerciales sont conçues, dans leur forme et leurs dimensions, en harmonie avec la composition générale de la façade de la construction. Il en est de même pour les matériaux employés et les couleurs choisies ; »*

Considérant que le projet portant sur le recouvrement de la façade du rez-de-chaussée du bâtiment identifié 80 rue du Général de Gaulle en aluminium Laqué Gris noir – RAL 7021 et l'installation ou de modification de couleurs des menuiseries des devantures commerciales sises 80 rue du Général de Gaulle, 84 rue du Général de Gaulle, rue des Demoiselles, équivalent RAL 7021,

Considérant que le même traitement de couleur RAL 7016 des rez-de-chaussée des différents immeubles sans rapport avec le traitement architectural de chacun d'eux,

Considérant l'installation de panneaux sandwich RAL 7021 (gris noir) sur la devanture commerciale 2 rue des Demoiselles, sans lien avec le traitement architectural de cette façade de bâtiment,

Considérant que le traitement des façades commerciales du projet ne prend absolument pas en considération les compositions générales des façades des différentes constructions existantes,

Considérant que le traitement des façades commerciales par le choix d'une couleur sombre RAL 7021 (gris noir) est en totale contradiction avec les compositions générales architecturales des bâtiments, objet du projet,

Considérant que de projet dans sa composition d'ensemble telle que présentée dénature la qualité architecturale du site inscrits des quartiers anciens du centre-ville,

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION aux travaux faisant l'objet de la demande en l'état pour les motifs suivants :

- **Le projet est de nature à porter atteinte à la qualité architecturale et paysagère du site protégé dans lequel il se trouve.**
- **Le projet d'extension de la devanture alourdit la perception du rez-de-chaussée de cet immeuble des années 1930, sans s'adapter à son architecture de grande qualité.**

- **Le projet n'est pas conforme aux articles du règlement du PLUI suivants :**
 - **Partie 1 - chapitre 4 - qualité urbaine, architecturale et environnementale – paragraphe 4.2 dispositions applicables à la protection du patrimoine bâti identifié – point 4.2.2. objectif de la protection au titre de l'Edifice**
 - **Partie 1 - chapitre 4 - qualité urbaine, architecturale et environnementale – paragraphe 4.2 dispositions applicables à la protection du patrimoine bâti identifié – point 4.2.2. objectif de la protection pour les édifices identifiés au titre du patrimoine dans le PLUI.**
 - **Partie 2 - zone UAa chapitre 4 - qualité urbaine, architecturale et environnementale – paragraphe 4.2 - aspect extérieur et qualité architecturale de la construction – point 4.2.2 traitement des façades indiquant que « *les devantures commerciales sont conçues, dans leur forme et leurs dimensions, en harmonie avec la composition générale de la façade de la construction. Il en est de même pour les matériaux employés et les couleurs choisies ;***
 - **Partie 3 – protection du patrimoine urbain architectural et paysager et les fiches de protection d'un Edifice patrimoine urbain et rural 78498_PAT_122 (EPUR), identifié et remarquable, pour le bâtiment 80 rue du Général de Gaulle.**

Afin de préserver la qualité patrimoniale et paysagère du site inscrit, il conviendra de retravailler le projet en intégrant les recommandations suivantes et conformément

Les vitrines seront strictement indépendantes l'une de l'autre pour chaque rez-de-chaussée d'immeuble, laissant les portes d'entrée d'immeuble et de local technique libre du traitement de la vitrine commerciale.

La nouvelle devanture devra ainsi respecter l'architecture de l'immeuble et s'insérer, en feuillure, entre chaque travée en laissant apparait les piliers de briques.

Article 2 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie électronique sur le site internet de la commune pendant une durée de 2 mois.

A POISSY, le 18/08/2023
Pour le Maire et par délégation
Georges MONNIER,

Le deuxième adjoint au Maire,
délégué aux espaces publics, à la propreté
urbaine et à la commande publique

#signature#

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.